



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
du 10 OCT. 2025
portant modification des statuts de la
communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné »**

*Modifications : - transfert de la compétence facultative assainissement collectif
sur un périmètre de 14 communes, à compter du 1^{er} janvier 2026
- mise à jour de la compétence assainissement non collectif conformément au CGCT*

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5210-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;

Vu la délibération du 10 juin 2025 de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné approuvant la modification de ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Guipel, Langouët, Melesse, La Mézière, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vignoc et Vieux-Vy-sur-Couesnon se prononçant favorablement sur cette modification ;

Considérant que, par délibération du 23 septembre 2025, le conseil municipal d'Aubigné a approuvé la modification statutaire de Val d'Ille-Aubigné, mais que cette délibération intervenant au-delà du délai de trois mois suivant la notification de la délibération du 10 juin 2025, l'avis était déjà réputé favorable ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Saint-Aubin-d'Aubigné et de Saint-Germain-sur-Ille, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de Val d'Ille-Aubigné, la décision de ces conseils municipaux est réputée favorable, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-17-2 et L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° - A l'article 5 est ajouté un article 5-7, rédigé comme suit :

« 5-7 – Assainissement non collectif des eaux usées »

2° - A compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 7-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

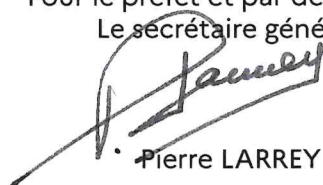
« 7-1 - Assainissement collectif des eaux usées sur le périmètre des communes d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Guipel, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Sens-de-Bretagne. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché un mois au siège de la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné » et de ses communes membres.

Rennes, le 10 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral
du 10 OCT. 2025
portant modification des statuts de la
communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné »

STATUTS
de la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné »

1 - Dispositions générales

Article 1 : Communes membres

La communauté de communes, créée par arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine en date du 31 décembre 1993 à l'origine sous le nom de communauté de communes du Val d'Ille prend le nom de **Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné** et regroupe depuis le 1^{er} janvier 2017 les communes suivantes :

Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouët, Melesse, Mézière (La), Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vignoc, Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Article 2 : Objet de la communauté de communes

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la communauté de communes est fixé au lieu dit 1, La Métairie à Montreuil-le-Gast (35520).

2 – Compétences

Article 5 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

5-1 – Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

5-2 – Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

5-3 – Aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5-4 – Collecte et traitement des déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

5-6 – Eau

5-7 – Assainissement non collectif des eaux usées

Article 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES soumises à l'intérêt communautaire (correspondant aux compétences listées à l'article L. 5214-16 du CGCT)

6-1 – Environnement : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

6-2 – Politique du logement et du cadre de vie

6-3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

6-4 – Action sociale d'intérêt communautaire

6-5 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7 : COMPÉTENCES FACULTATIVES (non soumises à l'intérêt communautaire, correspondant aux compétences non listées à l'article L. 5214-16 du CGCT)

7-1 - Assainissement collectif des eaux usées sur le périmètre des communes d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Guipel, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Sens-de-Bretagne.

7-2 – Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports

7-3 – Culture

- Soutien aux écoles d'enseignement artistique spécialisé et aux projets de montée en professionnalisation des pratiques artistiques amateurs
- Création et gestion d'équipements d'enseignement artistique spécialisé
Soutien aux acteurs et lieux de diffusion culturelle : Théâtre de Poche, Station-Théâtre, Vent des Forges et Résidence d'Ocus
- Soutien aux événements culturels de spectacle vivant d'une durée de plusieurs jours, présentant un rayonnement territorial large et proposant un contenu à composante professionnelle
- Création et développement de parcours d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire
- Gestion d'un réseau informatique commun et d'une desserte documentaire commune aux bibliothèques et médiathèques communales du territoire
- Gestion d'un programme d'animation artistique et culturelles au sein des bibliothèques et médiathèques communales du territoire

- Animation des événements de Couleurs de Bretagne
- Soutien à l'office communautaire des associations du Val d'Ille-Aubigné (OCAVI-A)

7-4 – Enfance/Jeunesse

- Petite enfance.
- Mise en place d'actions de prévention pour la jeunesse (12-17 ans) en milieu ouvert.
- Gestion et animation d'accueil collectif de mineurs du Domaine de Boulet.

7-5 – Emploi

- Actions et participation en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi via la gestion et l'animation de Points Accueil Emploi et de chantiers d'insertion.

7-6 – Réseaux publics et services locaux de communications électroniques

- Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT et incluant notamment les activités suivantes :

L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat d'infrastructures ou réseaux existants.

La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques.

La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du CGCT.

7-7 – Tourisme

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques ;
- Soutien aux actions touristiques de la Maison du Canal et Canaux de Bretagne ;
- Création, balisage et promotion d'itinéraires-vélos du Pays de Rennes ;

7-8 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations non obligatoires

4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : lutte contre la pollution,

10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, uniquement pour la gestion des ouvrages structurants multi usages à dominante hydraulique,

11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

7-9 – Elaboration et participation à un contrat local de santé

7-10– Sport

- Étude et réalisation d'un schéma intercommunal de développement sportif.
- Soutien aux associations sportives office des sports du Vall d'Ille Dingé (OSVIDH), office communautaire des sports du pays d'Aubigné et de Chevaigné (OCSPAC), Club de Kayak Feins Canoë (CKCF), Aviron Loisir en Pays d'Aubigné (Alpa).
- Étude, réalisation et gestion d'équipements piste d'athlétisme à Guipel, salle de sport à Saint-Symphorien.
- Soutien aux événements sportifs internationaux accueillis sur son territoire.

7-11 - financement du contingent SDIS

3 - Fonctionnement

Le fonctionnement de la communauté de communes est régi par les dispositions des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du CGCT.

Article 8 : Représentation des communes

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée par les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le conseil communautaire de la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné » comprend, depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, 38 membres, répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Andouillé-Neuville	1
Aubigné	1
Feins	1
Gahard	1
Guipel	2
Langouët	1
Melesse	7
Mézière (La)	5
Montreuil-le-Gast	2
Montreuil-sur-Ille	2
Mouazé	1
Saint-Aubin-d'Aubigné	4
Saint-Germain-sur-Ille	1
Saint-Gondran	1
Saint-Médard-sur-Ille	1
Saint-Symphorien	1
Sens de Bretagne	3
Vieux-Vy-sur-Couesnon	1
Vignoc	2
TOTAL	38

Article 9 : Admissions / Retraits

Le conseil de communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de collectivités dans les formes et selon les procédures prévues par le CGCT.

En cas de retrait, la commune conserverait à sa charge les obligations contractées antérieurement à la date d'effet de ce retrait.

Article 10 : Conseil de communauté

Le conseil de communauté est formé dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Il élit le président, il fixe la composition du bureau et procède à son élection.

Article 11 : Bureau

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté. Pour les attributions déléguées, le bureau doit respecter les règles de formalisme du conseil de communauté (convocation, tenue des séances, publication).

Article 12 : Exécutif

Le président est l'exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il représente la communauté de communes en justice.

Article 13 : Règlement intérieur

Le conseil de communauté devra voter, dans les 6 mois qui suivent sa mise en place, un règlement intérieur de la communauté de communes.

Il fixe notamment les conditions de convocation du conseil de communauté, de constitution et de fonctionnement des commissions communautaires, d'organisation et de tenue des séances du conseil de communauté.

4 - Dispositions financières

Article 14 : Règles comptables

Les règles de la comptabilité publique des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Article 15 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le service de gestion comptable de Fougères qui exercera toutes les fonctions dévolues aux receveurs municipaux en vertu des lois et règlement en vigueur.

Article 16 : Régime fiscal

La communauté de communes adopte le régime fiscal de fiscalité professionnelle unique.

Article 17 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont le produit de la fiscalité issue du régime des communautés de communes, et la somme de toutes autres recettes entrant dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 18 : Fonds de concours

Conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la communauté de communes pourra verser des fonds de concours aux communes, et les communes pourront verser des fonds de concours à la communauté de communes après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil de communauté et des conseils municipaux concernés.

Article 19 : Prestation de services pour les communes membres et mutualisation

Des prestations de services pourront être réalisées sous forme d'achats groupés, la communauté de communes assumant le rôle de coordonnateur. La communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions de prestation de services et de groupements d'achats par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. La communauté de communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs de ses communes membres ; de même, une ou plusieurs communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la communauté de communes pour l'exercice de ses missions.

Les communes membres peuvent confier à titre gratuit à la communauté de communes, par convention, la charge de mener tout ou partie de la passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics pour leurs comptes, dans le cadre d'un groupement de commande constitué et ce, indépendamment des compétences préalablement transférées.

Article 20 : Prestations pour les organismes extérieurs à la communauté de communes

La communauté de communes peut passer des conventions avec les communes non membres limitrophes, les communautés de communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la communauté de communes est membre, pour assurer des prestations de services pour le compte de ces établissements.

5 - Modification des statuts

Article 21 : Modification des statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions des présents statuts, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté
du **10 OCT. 2025** portant modification des statuts de la
communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné »

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



• Pierre LARREY